24 septembre 2000

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)

Etat au 14 juin 2026

Le peuple du canton de Neuchâtel,

conscient de ses responsabilités à l'égard de la personne humaine, de la communauté, de l'environnement naturel et des générations futures,

respectueux de la diversité des cultures et des régions,

soucieux d'assurer, autant qu'il dépend de lui, la liberté, la justice, la paix et la prospérité dans un ordre démocratique et d'aménager une collectivité vivante, unie, solidaire et ouverte au monde,

se donne la Constitution qui suit:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

La République et Canton de Neuchâtel

Article premier[1)] [1]Le canton de Neuchâtel est une république démocratique, laïque, sociale et garante des droits fondamentaux.

[2]Le pouvoir appartient au peuple. Il est exercé par le corps électoral et les autorités dans les formes prévues par la présente Constitution.

[3]Le canton de Neuchâtel est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il comprend le territoire qui lui est garanti par la Constitution fédérale.

[4]Le canton est divisé en communes.

Capitale du canton

Art. 2 La capitale du canton est la ville de Neuchâtel, où le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont leur siège.

Armoiries du canton

Art. 3 Les armoiries du canton sont:

Tiercé en pal de sinople, d'argent et de gueules,
une croisette du second au canton senestre du chef.



Langue officielle

Art. 4 La langue officielle du canton est le français.

Tâches de l'Etat et des communes

Art. 5[2)] [1]Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

FO 2000 Nº 67

1) Teneur selon D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire le 24 septembre 2017, promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021

2) Teneur selon D du 5 novembre 2013 (art 2: contre-projet à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"); contre-projet accepté en votation populaire du 18 mai 2014, promulgué le 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1er juillet 2014

a) la protection de la liberté des personnes;

b) le maintien de la sécurité et de l'ordre publics;

c) l'instruction et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes;

d) l'accueil et l'intégration des étrangères et des étrangers, ainsi que la protection des minorités;

e) la promotion et la sauvegarde de la santé;

f) le développement de l'économie, ainsi que le maintien et la création d'emplois;

g) l'équilibre entre les régions, ainsi que la collaboration et la péréquation financière intercommunales;

h) la protection sociale;

i) la politique du logement;

j) la protection et l'assainissement de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine;

k) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions;

l) l'approvisionnement en eau et en énergie suffisant, diversifié, sûr et économique, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables en favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources indigènes et renouvelables;

m) la politique des transports et des communications, en particulier l'encouragement des transports publics;

n) la promotion de la culture et des arts;

o) le soutien des sciences et de la recherche;

p) l'encouragement des sports;

q) la coopération intercantonale et internationale.

[2]Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.

Energie éolienne

Art. 5a[3)] [1]L'implantation d'éoliennes est autorisée dans un maximum de cinq sites.

[2]La loi définit les sites et fixe le nombre maximum d'éoliennes par site.

Transports

Art. 5b[4)] [1]L'entretien et le développement des infrastructures de transports sont dictés par une politique globale de mobilité planifiée sur le long terme.

[2]Celle-ci favorise la complémentarité des modes de transports, la desserte de toutes les régions du canton ainsi que les connexions vers l'extérieur.

3) Introduit par D accepté en votation populaire du 18 mai 2014 (approbation du contre-projet l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"); promulgué le 2 juillet 2014 (FO 2014 N° 27) avec effet au 1er juillet 2014

4) Introduit par D accepté en votation populaire du 28 février 2016; promulgué le 25 avril 2016 (FO 2016 N° 29) avec effet au rétroactif au 1er mars 2016

[3]La loi définit les modalités de mise en œuvre de la politique globale de mobilité.

Responsabilité des collectivités publiques

Art. 6 [1]L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers.

[2]La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite.

Surveillance de la gestion et des finances

Art. 6a[5)] [1]Un organe indépendant est chargé de surveiller la gestion des autorités et de l'administration ainsi que la tenue des finances.

[2]La loi définit sa forme, ses compétences et son fonctionnement. Elle peut étendre les compétences de cet organe au contrôle d'autres entités créées par l'Etat ou avec lesquelles celui-ci collabore ainsi qu'aux communes.

TITRE II
Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux

CHAPITRE PREMIER
Droits fondamentaux

Dignité humaine

Art. 7 [1]La dignité humaine est respectée et protégée.

[2]La torture, de même que les traitements inhumains ou dégradants, sont interdits.

Egalité et interdiction des discriminations

Art. 8 [1]L'égalité de droit est garantie. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de son ethnie, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique, mentale ou psychique.

[2]La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à un accès égal à la fonction publique.

Protection de la bonne foi, interdiction de l'arbitraire, non-rétroactivité des lois

Art. 9 [1]Toute personne a le droit d'être protégée dans sa bonne foi et traitée sans arbitraire par les pouvoirs publics.

[2]Sont interdites les lois rétroactives qui entraînent des charges supplémentaires pour les particuliers.

Liberté personnelle

Art. 10 [1]La liberté personnelle est garantie.

[2]Sont en particulier garantis le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, mentale et psychique, ainsi que la liberté de mouvement.

Intégrité numérique

Art. 10a [6)] [1]L'intégrité numérique est garantie.

5) Introduit par le contre-projet du D accepté en votation populaire du 15 mai 2022; promulgué le 14 septembre 2022 (FO 2022 N° 37) avec effet au 1er octobre 2022

6) Introduit par D accepté en votation populaire du 24 novembre 2024; promulgué le 12 février 2025 (FO 2024 N° 24) avec effet au jour de son acceptation par le peuple

[2]Elle inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace numérique, le droit à une vie hors ligne, ainsi que le droit à l'oubli.

[3]L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique. Il s'engage en faveur du développement de la souveraineté numérique de la Suisse et collabore à sa mise en œuvre.

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des télécommunications

Art. 11 [1]Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.

[2]Elle a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent. Elle peut consulter ces données et exiger la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inutiles.

[3]Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale et pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles s'assurent que ces données sont protégées contre un emploi abusif.

Droit au mariage, autres formes de vie en commun

Art. 12 [1]Le droit au mariage est garanti.

[2]La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.

Droit à des conditions minimales d'existence

Art. 13 Toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux soins médicaux nécessaires et aux moyens indispensables au maintien de sa dignité.

Droits de l'enfant

Art. 14 [1]Tout enfant a le droit d'être protégé et assisté.

[2]Il a droit, dans le cadre de la scolarité publique et obligatoire, à une formation gratuite correspondant à ses aptitudes.

Liberté d'établissement

Art. 15 Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

Liberté religieuse

Art. 16 [1]Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou collectivement.

[2]Toute personne a le droit d'appartenir à une communauté religieuse et d'accomplir un acte ou de suivre un enseignement religieux. Nul ne peut y être contraint.

Libertés de communication et d'information

Art. 17 [1]Toute personne a le droit de former son opinion, de l'exprimer et de la communiquer librement, par la parole, l'écrit, l'image, le geste ou de toute autre manière.

[2]Toute personne a le droit de recevoir des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser librement.

[3]La censure est interdite.

Droit à l'information

Art. 18 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. La loi règle ce droit à l'information.

Liberté d'association

Art. 19 Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Libertés de réunion et de manifestation

Art. 20 [1]Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint.

[2]La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Droit de pétition

Art. 21 [1]Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

[2]Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.

Libertés de l'enseignement et de la recherche scientifique

Art. 22 La liberté de l'enseignement et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

Liberté de l'art

Art. 23 La liberté de l'expression artistique est garantie.

Liberté de la langue

Art. 24 La liberté de la langue est garantie.

Propriété

Art. 25 [1]La propriété est garantie.

[2]En cas d'expropriation ou de restriction de la propriété équivalant à une expropriation, une pleine indemnité est due.

Liberté économique

Art. 26 [1]La liberté économique est garantie.

[2]Sont en particulier garantis le libre choix de la profession et de l'emploi ainsi que le libre exercice de l'activité économique.

Liberté syndicale

Art. 27 [1]Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer. Ils ne peuvent pas y être contraints.

[2]Les conflits collectifs de travail sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

[3]Le droit de grève et le droit de mise à pied collective (lock-out) sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. La loi peut régler l'exercice de ces droits; elle peut restreindre ou interdire le recours à la grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.

Garanties générales de procédure

Art. 28 [1]Toute personne partie à une procédure judiciaire ou administrative a droit à un traitement équitable de sa cause et à une décision rendue dans un délai raisonnable.

[2]Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée.

[3]Les personnes dont les ressources sont insuffisantes ont droit à l'assistance juridique gratuite aux conditions fixées par la loi.

Garanties de procédure judiciaire

Art. 29 Toute personne dont la cause doit être traitée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.

Garanties en cas de privation de liberté

Art. 30 [1]Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

[2]Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent.

[3]Toute personne arrêtée par la police doit être présentée à une autorité judiciaire dans le plus court délai. Si celle-ci maintient la détention, la personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

[4]Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

[5]Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, l'Etat répare le préjudice subi.

Garanties pénales

Art. 31 [1]Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

[2]Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu, ni être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

[3]Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus court délai, de manière détaillée et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

Champ d'application des droits fondamentaux

Art. 32 [1]Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

[2]Quiconque assume une tâche publique est tenu de les respecter.

Restrictions aux droits fondamentaux

Art. 33 [1]Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que si la restriction se fonde sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité.

[2]Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même. Sont réservés les cas de dangers et de troubles sérieux et directs.

[3]L'essence des droits fondamentaux est intangible.

CHAPITRE 2
Buts et mandats sociaux

Formation, travail, logement, protection sociale, famille, aînées et aînés

Art. 34[7] [1]Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes prennent des mesures permettant à toute personne:

a) de se former et de se perfectionner selon ses aptitudes et ses goûts;

b) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié et d'être protégée contre les conséquences du chômage;

c) de trouver un logement convenable à des conditions raisonnables;

d) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique, mentale ou psychique.

[2]L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

[3]L'Etat et les communes veillent à favoriser la participation, l'autonomie, la qualité de vie et le respect de la personnalité des aînées et des aînés.

Salaire minimum

Art. 34a[8] L'Etat institue un salaire minimum cantonal dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.

Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes

Art. 35 L'Etat et les communes prennent les mesures propres à promouvoir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Intégration des personnes handicapées

Art. 36 L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées et de favoriser leur intégration économique et sociale.

TITRE III

Le peuple

Le corps électoral

Art. 37 [1]Sont électrices ou électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit:

a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton;

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

7) Teneur selon D accepté en votation populaire du 14 juin 2026; promulgué le 19 août 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet au jour de son acceptation par le peuple

8) Introduit par D accepté en votation populaire le 27 novembre 2011, promulgué le 18 janvier 2012 (FO 2011 N° 27) avec effet rétroactif au 1er janvier 2012

[2]La loi peut prévoir une procédure qui permette à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, sa réintégration dans le corps électoral.

Election du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

Art. 38 Les électrices et les électeurs élisent les membres du Grand Conseil et les membres du Conseil d'Etat.

Election de la députation au Conseil des Etats suisse

Art. 39[9)] [1]Les électrices et les électeurs élisent la députation du canton au Conseil des Etats suisse.

[2]La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

[3]L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

[4]La loi règle la procédure électorale.

Initiative populaire

Art. 40[10)] [1]L'initiative populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de six mois.

[2]L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle peut avoir pour objet l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un acte du Grand Conseil qui est lui-même exposé à un référendum populaire facultatif en vertu de l'article 42, alinéa 3, lettres *a* à *c*.

[3]L'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

[4]Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution.

Motion populaire

Art. 41 Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.

Référendum populaire facultatif

Art. 42[11)] [1]La faculté de demander le vote populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de nonante jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

[2]La demande de vote populaire doit faire l'objet d'une annonce préalable dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué; la loi règle la procédure d'annonce.

[3]La demande de vote populaire peut avoir pour objet un acte du Grand Conseil parmi les suivants:

a) les lois;

b) les décrets qui entraînent des dépenses;

9) Modifié par D accepté en votation populaire le 26 septembre 2010, promulgué le 20 avril 2011 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er mai 2011

10) Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007, promulgué le 15 août 2007 (FO 2007 N° 60)

11) Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007, promulgué le 15 août 2007 (FO 2007 N° 60) et par D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire le 24 septembre 2017, promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois dès l'ouverture de la législature 2021-2025

c) les décrets par lesquels le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale;

d) les avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;

e) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à l'un des actes mentionnés aux lettres *a* et *b* du présent alinéa;

f) les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;

g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente de ses membres en décident ainsi.

[4]Sont toutefois exclus du référendum le budget, les comptes, les élections, l'amnistie, la grâce, les décisions de nature juridictionnelle et les décisions de procédure.

Clause d'urgence

Art. 43 [1]Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Leur durée d'application doit être limitée.

[2]Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence.

Référendum populaire obligatoire

Art. 44 [1]Sont soumis de plein droit au vote populaire:

a) les initiatives populaires que le Grand Conseil désapprouve; il peut alors leur opposer un contre-projet;

b) les modifications du territoire cantonal;

c) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à une révision de la Constitution.

[2]Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution.

Information préalable

Art. 45 Avant les votes populaires, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis.

TITRE IV

Les autorités

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Séparation des pouvoirs

Art. 46 [1]Les autorités cantonales sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Elles sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.

[2]Dans l'exercice de leur charge, les autorités judiciaires sont indépendantes du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Conditions d'éligibilité

Art. 47 Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse. La loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires. Elle peut aussi déclarer éligibles au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

Cas d'incompatibilité

Art. 48 [1]Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire. Toutefois, les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil.

[2]Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres simultanément ni du Conseil d'Etat ni, sous réserve d'exceptions fixées par la loi, d'aucune autorité judiciaire. Ils peuvent être membres du Grand Conseil, à l'exception du personnel d'encadrement, des membres du personnel qui disposent d'un pouvoir décisionnel ou de police, du personnel des autorités judiciaires et des services du Grand Conseil, ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs de l'entourage immédiat du Conseil d'Etat et de la chancellerie d'Etat; la loi définit ces catégories.

[3]La loi peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité.

Récusation

Art. 49[12)] [1]Les membres des autorités cantonales, de même que le personnel de l'administration cantonale, doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

[2]Les cas de récusation dans les procédures judiciaires ou administratives sont au surplus fixés par la loi.

Immunité

Art. 50 [1]Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.

[2]La loi peut en outre prévoir des dispositions spéciales sur la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux supérieurs.

Destitution

Art. 50a[13)] La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, de même que la dissolution du Conseil d'Etat. Elle en règle la procédure et les conditions.

Devoir d'information

Art. 51 Les autorités cantonales sont tenues de donner au public des informations suffisantes sur leurs activités.

12) Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; promulgué le 19 janvier 2015 (FO 2014 N° 38) avec effet au 30 novembre 2014

13) Introduit par D accepté en votation populaire le 30 novembre 2014; promulgué le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

CHAPITRE 2

Le Grand Conseil

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection

Art. 52[14)] [1]Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres.

[2]Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes régions du canton.

[3]La loi peut organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés.

Durée de la législature

Art. 53 Le Grand Conseil est élu pour quatre ans et renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. La législature prend fin quand le Grand Conseil nouvellement élu est constitué.

Indépendance des membres

Art. 54 Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions.

B. Compétences

Législation

Art. 55 Le Grand Conseil adopte les lois.

Traités

Art. 56 [1]Le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

[2]Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité, ainsi qu'à dénoncer un traité existant.

Finances

Art. 57[15)] [1]Le Grand Conseil arrête le budget et approuve les comptes. Il autorise le recours à l'emprunt et fixe la limite de l'endettement.

[2]Il vote les dépenses et il autorise les acquisitions et les aliénations du domaine public, sauf les cas qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

[3]Doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes pour le canton, une diminution ou une augmentation importante de ses recettes fiscales. La loi définit les notions de dépense nouvelle importante, de diminution et d'augmentation importantes des recettes fiscales.

[3bis]Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent des économies importantes pour le canton, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions

[14)] Teneur selon D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire le 24 septembre 2017, promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021

[15)] Modifié par D accepté en votation populaire le 5 juin 2005; promulgué le 1er juillet 2005 (FO 2005 N° 34) et par contre-projet du D accepté en votation populaire le 17 juin 2012; promulgué le 24 mars 2014 (FO 2014 N° 13)

prévues par la loi en matière de limite de l'endettement. La loi définit la notion d'économies importantes.

[4]La même majorité est requise pour l'adoption de tout budget annuel dérogeant aux dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement.

Planification

Art. 58 Le Grand Conseil exerce les compétences de planification que la loi lui attribue.

Haute surveillance

Art. 59[16)] [1]Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

[2]Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Elections

Art. 60 Le Grand Conseil élit les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi.

Autres compétences

Art. 61 [1]Le Grand Conseil:

a) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons;

b) donne l'avis du canton prévu par la législation fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;

c) donne, s'il le veut, son avis lors d'autres consultations fédérales;

d) traite les initiatives populaires et statue, en particulier, sur leur validité matérielle;

e) approuve les concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;

f) décrète l'amnistie et accorde la grâce;

g) tranche les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;

h) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

[2]Il assume en outre les tâches qui incombent à l'Etat et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

C. Organisation

Sessions

Art. 62[17)] [1]Le Grand Conseil se réunit de plein droit quatre fois par an. La loi peut prévoir d'autres sessions.

[2]Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'Etat.

Organes

16) Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007; promulgué le 14 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

17) Teneur selon D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire le 24 septembre 2017, promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois dès l'ouverture de la législature 2021-2025

Art. 63[18)] [1]Le Grand Conseil élit chaque année sa présidente ou son président et forme un bureau.

[2]Les membres du Grand Conseil peuvent se constituer en groupes politiques.

[3]Le Grand Conseil constitue parmi ses membres des commissions qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations; la loi en règle le cadre institutionnel.

Initiative

Art. 64 [1]L'initiative appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.

[2]L'initiative appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.

[3]Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire et sur la motion populaire.

Publicité des délibérations

Art. 65 Les délibérations du Grand Conseil sont publiques. La loi règle les exceptions.

CHAPITRE 3

Le Conseil d'Etat

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection

Art. 66 [1]Le pouvoir gouvernemental et exécutif est attribué à un Conseil d'Etat de cinq membres.

[2]Le Conseil d'Etat est élu par le peuple selon le système du scrutin majoritaire à deux tours. Le panachage est admis. La circonscription électorale est le canton.

Durée de la charge

Art. 67 Le Conseil d'Etat est élu pour quatre ans, en même temps que le Grand Conseil, et renouvelé intégralement. Sont réservées les élections complémentaires pour le cas de vacance pendant la période de quatre ans. Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles.

B. Compétences

Gouvernement

Art. 68 Le Conseil d'Etat conduit la politique du canton, sous la réserve des compétences du Grand Conseil et du peuple.

Législation

Art. 69 [1]Le Conseil d'Etat prépare, en règle générale, les projets de lois.

[2]Il édicte des ordonnances dans le cadre de la Constitution et des lois.

Traités

Art. 70 [1]Le Conseil d'Etat négocie, conclut et ratifie les traités internationaux et les traités intercantonaux.

[2]L'approbation du Grand Conseil est réservée, à moins qu'une loi ou un traité approuvé par le Grand Conseil n'en dispose autrement.

[3]Le Conseil d'Etat informe en temps utile le Grand Conseil de ses intentions en matière de politique extérieure et notamment des traités qu'il se propose de

[18)] Modifié par D accepté en votation populaire du 3 mars 2013; promulgué le 25 mars 2013 (FO 2013 N° 13)

conclure. La loi prévoit les cas dans lesquels il consulte le Grand Conseil ou l'une de ses commissions.

Finances

Art. 71 [1]Le Conseil d'Etat prépare le projet de budget et présente les comptes.

[2]Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.

Exécution

Art. 72 Le Conseil d'Etat veille à la bonne application du droit cantonal ainsi qu'à celle du droit fédéral dans la mesure où elle incombe au canton.

Surveillance sur les communes

Art. 73 Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

Autres compétences

Art. 74 Le Conseil d'Etat:

a) prépare, en règle générale, les délibérations du Grand Conseil;

b) représente le canton dans ses relations avec l'extérieur;

c) répond aux consultations fédérales, en tenant compte de l'avis du Grand Conseil si celui-ci en a donné un;

d) conclut les concordats avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil;

e) statue sur les demandes de naturalisation;

f) veille à la sécurité et à l'ordre publics et, lorsque ceux-ci sont sérieusement et directement menacés ou troublés, prend, même en l'absence de loi, les mesures qu'il faut pour les rétablir;

g) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires

Art. 75 [1]En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

[2]La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

C. Organisation

Autonomie du Conseil d'Etat

Art. 76 [1]Le Conseil d'Etat s'organise de manière autonome.

[2]Il élit chaque année sa présidente ou son président.

Administration cantonale et système départemental

Art. 77 [1]Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

[2]L'administration cantonale est divisée en départements. Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un ou plusieurs départements.

[3]Le Conseil d'Etat nomme le personnel de l'administration, qui est soumis à ses instructions et à sa surveillance.

Chancellerie d'Etat

Art. 78 La chancellerie d'Etat assiste le Conseil d'Etat dans l'exercice de ses compétences. Elle est dirigée par une chancelière ou un chancelier d'Etat, nommé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4

Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat

Informations

Art. 79 [1]Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat.

[2]Le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations est réglé par la loi.

Programme de législature et plan financier

Art. 80 [1]Dans la première année de la législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme politique, dans lequel il annonce ce qu'il se propose de faire au cours de cette législature. Il accompagne ce programme d'un plan financier.

[2]Le Grand Conseil prend connaissance du programme et du plan. Il en fait l'objet d'un débat.

Motion et recommandation

Art. 81[19)] [1]Par la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.

[2]Par la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci. La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil.

Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses organes

Art. 82[20)] [1]Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil, y prendre la parole et y faire des propositions dans la mesure prévue par la loi.

[2]La participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des organes du Grand Conseil ainsi que son étendue sont régies par la loi.

CHAPITRE 5

Les autorités judiciaires

Organisation judiciaire et tribunaux

Art. 83[21)] [1]L'organisation judiciaire est réglée par la loi.

[2]Les litiges civils, pénaux et administratifs sont tranchés par des tribunaux.

[3]La loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires.

Magistrats de l'ordre judiciaire

Art. 84 [1]Les magistrats de l'ordre judiciaire sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles.

19) Teneur selon D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire le 24 septembre 2017, promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) s'applique pour la première fois dès l'ouverture de la législature 2021-2025

20) Modifié par D accepté en votation populaire du 3 mars 2013; promulgué le 25 mars 2013 (FO 2013 N° 13)

21) Modifié par D accepté en votation populaire le 17 juin 2007; promulgué le 14 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

[2]Dans l'exercice de leur charge, les juges doivent se comporter de manière impartiale.

Publicité des audiences, motivation des jugements

Art. 85 Les audiences des tribunaux sont publiques. Les jugements doivent être motivés par écrit. La loi règle les exceptions.

Droit applicable

Art. 86 Les tribunaux appliquent le droit fédéral et le droit cantonal. Ils n'appliquent pas les dispositions législatives ou réglementaires qui sont contraires à un droit supérieur. Sont réservées les règles du droit fédéral relatives à l'application des lois fédérales.

TITRE V[22)]

Communes

CHAPITRE PREMIER[23)]

Art. 87[24)]

Nombre et territoire

Art. 88[25)]

CHAPITRE 2[26)]

Tâches

Art. 89 [1]Les communes sont des collectivités publiques territoriales qui veillent au bien-être de leurs habitants.

[2]Elles administrent leurs biens et gèrent les services publics locaux.

[3]Elles assument de surcroît les tâches que la législation cantonale et la législation fédérale leur confient.

Nombre et territoire

Art. 90 [1]La loi fixe le nombre des communes et les énumère.

[2]Le territoire de chaque commune est défini conformément aux actes cadastraux.

Garantie de l'existence des communes

Art. 91 [1]L'existence des communes et leur territoire sont garantis.

[2]L'Etat encourage les fusions de communes.

[3]Toutefois, aucune fusion ni division de communes, non plus qu'aucune cession de territoire d'une commune à une autre, ne peut avoir lieu sans le consentement des communes touchées.

22) Teneur selon D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire le 24 septembre 2017, promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021

23) Abrogé par D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021

24) Abrogé par D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46), s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021

25) Abrogé par D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1er janvier 2018

26) L'intitulé du chapitre par D du 27 mars 2017; accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1er janvier 2018

Collaboration intercommunale

Art. 92 [1]L'Etat encourage la collaboration intercommunale, sous forme de syndicats ou d'autres types de regroupements.

[2]La collaboration peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

[3]Dans son fonctionnement, la collaboration intercommunale doit ménager les procédures démocratiques.

Pouvoir fiscal et péréquation financière intercommunale

Art. 93 [1]Le pouvoir fiscal des communes est déterminé par la loi.

[2]La loi institue une péréquation financière qui atténue l'inégalité des capacités financières des communes.

Garantie de l'autonomie des communes

Art. 94 L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la législation cantonale.

Organisation

Art. 95[27)] [1]Chaque commune a un Conseil général, qui est l'autorité législative, et un Conseil communal, qui est l'autorité exécutive.

[2]Les deux Conseils sont élus pour quatre ans.

[3]Le Conseil général est élu par le peuple de la commune; l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, sauf les exceptions réglées par la loi.

[4]Pour le Conseil communal, la commune décide s'il est élu par le peuple ou par le Conseil général et fixe le système électoral.

[5]La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative, au référendum et à la motion populaires.

[6]La loi peut prévoir la destitution des membres du Conseil communal. Elle en règle la procédure et les conditions.

Surveillance de l'Etat

Art. 96 [1]L'activité des autorités communales est soumise à la surveillance de l'Etat.

[2]La surveillance de l'Etat a pour objet de contrôler que l'activité des autorités communales est conforme au droit. La loi peut, dans certains domaines, étendre la surveillance de l'Etat au contrôle de l'opportunité des actes communaux.

[3]L'Etat peut se substituer aux autorités communales qui, après y avoir été dûment invitées, ne prendraient pas les mesures que la législation leur impose.

TITRE VI

Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses

Principes

Art. 97 [1]L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.

[2]L'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

27) Modifié par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; promulgué le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

[3]L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.

Eglises reconnues

Art. 98 [1]L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

[2]L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.

[3]Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

[4]Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

[5]L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.

Autres communautés religieuses

Art. 99 D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

TITRE VII

Révision de la Constitution

Principes

Art. 100 [1]La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

[2]La révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Révision totale

Art. 101 [1]La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par 10.000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire.

[2]Lorsque la révision totale est demandée, un vote populaire préalable décidera:

a) si elle doit avoir lieu;

b) dans l'affirmative, si elle sera élaborée par une Assemblée constituante ou par le Grand Conseil.

[3]Si la révision doit être élaborée par une Assemblée constituante, celle-ci est composée conformément à l'article 52.

Révision partielle

Art. 102 [1]La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par 6000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire.

[2]L'initiative populaire s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

[3]Lorsque l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil la soumet au vote populaire et décide s'il en recommande l'acceptation ou le rejet. Dans ce dernier cas, il peut lui opposer un contre-projet.

[4]Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou s'il la désapprouve. S'il l'approuve, il élabore la révision demandée. S'il la désapprouve, il la soumet à un vote populaire préalable, avec

ou sans contre-projet. Si le vote préalable est positif, le Grand Conseil élabore la révision demandée.

Double délibération

Art. 103 Toute révision, totale ou partielle, de la Constitution fait l'objet de deux délibérations suivies chacune d'un vote du Grand Conseil. Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier.

Référendum final

Art. 104 Dans tous les cas, la nouvelle Constitution ou la partie révisée de la Constitution ne peut entrer en vigueur que si elle a été acceptée, en vote populaire, par la majorité des électrices et des électeurs qui se sont prononcés.

TITRE VIII

Dispositions finales

Abrogations

Art. 105 Sont abrogés:

a) la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858[28)];

b) le décret concernant les couleurs cantonales, du 11 avril 1848[29)];

c) le décret constitutionnel concernant l'application de la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, du 29 janvier 1979[30)].

Adaptations formelles

Art. 106 [1]Le Grand Conseil adapte formellement la présente Constitution aux modifications de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858, acceptées par le peuple après le 25 avril 2000.

[2]Il adapte formellement à la présente Constitution les modifications constitutionnelles proposées après cette date.

[3]Le décret y relatif n'est pas soumis au référendum.

Entrée en vigueur

Art. 107 [1]La présente Constitution est soumise au vote du peuple.

[2]Le Grand Conseil fixe la date de son entrée en vigueur.

Constitution adoptée par le Grand Conseil le 25 avril 2000 et par le peuple les 23 et 24 septembre 2000; garantie fédérale accordée les 17 et 20 septembre 2001.

Selon décret du Grand Conseil, du 19 juin 2001 (FO 2001 No 47), l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2002.

Disposition transitoire à la modification du 26 janvier 2010[31)]

28) RLN **I** 6
29) RLN **I** 28
30) RLN **VII** 224
31) Introduit par D accepté en votation populaire le 26 septembre 2010, promulgué le 20 avril 2011 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1er mai 2011

L'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse selon le système de la représentation proportionnelle a lieu en même temps que la prochaine élection au Conseil national suisse.

Dispositions transitoires à la modification du 3 décembre 2015[32)]

[1]Afin d'entreprendre sans délai la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dans le cadre global du projet de RER neuchâtelois, en cas de décision favorable de la Confédération sur la prise en charge financière de cette infrastructure, l'Etat de Neuchâtel ou une société de financement mandatée par ses soins est autorisé à contracter un emprunt et à en assumer la charge d'intérêts passifs.

[2]La loi définit les modalités de financement et les échéances s'y rapportant.

[3]Les présentes dispositions transitoires sont applicables jusqu'à l'achèvement du paiement des intérêts passifs liés à la réalisation de la ligne directe.

[4]Le Grand Conseil constate l'avènement de ce moment par décret, dont la promulgation entraîne l'abrogation de la présente disposition transitoire.

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2017[33)]

Les modifications du 27 mars 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

32) Introduit par D accepté en votation populaire du 28 février 2016; promulgué le 25 avril 2016 (FO 2016 N° 29) avec effet au rétroactif au 1er mars 2016

33) Introduit par D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1er janvier 2018

TABLE DES MATIERES

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

		Articles
TITRE PREMIER	**Dispositions générales**	
	La République et Canton de Neuchâtel	1
	Capitale du canton	2
	Armoiries du canton	3
	Langue officielle	4
	Tâches de l'Etat et des communes	5
	Energie éolienne	5a
	Transports	5b
	Responsabilité des collectivités publiques	6
	Surveillance de la gestion et des finances	6a
TITRE II	**Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux**	
CHAPITRE 1	**Droits fondamentaux**	
	Dignité humaine	7
	Egalité et interdiction des discriminations	8
	Protection de la bonne foi, interdiction de l'arbitraire, non-rétroactivité des lois	9
	Liberté personnelle	10
	Intégrité numérique	10a
	Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des télécommunications	11
	Droit au mariage, autres formes de vie en commun	12
	Droit à des conditions minimales d'existence	13
	Droits de l'enfant	14
	Liberté d'établissement	15
	Liberté religieuse	16
	Libertés de communication et d'information	17
	Droit à l'information	18
	Liberté d'association	19
	Libertés de réunion et de manifestation	20
	Droit de pétition	21
	Libertés de l'enseignement et de la recherche scientifique	22
	Liberté de l'art	23
	Liberté de la langue	24
	Propriété	25
	Liberté économique	26
	Liberté syndicale	27
	Garanties générales de procédure	28
	Garanties de procédure judiciaire	29
	Garanties en cas de privation de liberté	30
	Garanties pénales	31
	Champ d'application des droits fondamentaux	32
	Restrictions aux droits fondamentaux	33

CHAPITRE 2 **Buts et mandats sociaux**

Formation, travail, logement, protection sociale, famille 34
Salaire minimum 34a
Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes 35
Intégration des personnes handicapées 36

TITRE III **Le peuple**

Le corps électoral 37
Election du Grand Conseil et du Conseil d'Etat 38
Election de la députation au Conseil des Etats suisse 39
Initiative populaire 40
Motion populaire 41
Référendum populaire facultatif 42
Clause d'urgence 43
Référendum populaire obligatoire 44
Information préalable 45

TITRE IV **Les autorités**

CHAPITRE 1 **Généralités**

Séparation des pouvoirs 46
Conditions d'éligibilité 47
Cas d'incompatibilité 48
Récusation 49
Immunité 50
Destitution 50a
Devoir d'information 51

CHAPITRE 2 **Le Grand Conseil**

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection 52
Durée de la législature 53
Indépendance des membres 54

B. Compétences

Législation 55
Traités 56
Finances 57
Planification 58
Haute surveillance 59
Elections 60
Autres compétences 61

C. Organisation

Sessions 62
Organes 63
Initiative 64
Publicité des délibérations 65

CHAPITRE 3 **Le Conseil d'Etat**

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection 66
Durée de la charge 67

B. Compétences

Gouvernement 68
Législation 69
Traités 70
Finances 71
Exécution 72
Surveillance sur les communes 73
Autres compétences 74
Pouvoirs exceptionnels en cas de situations extraordinaires..... 75

C. Organisation

Autonomie du Conseil d'Etat 76
Administration cantonale et système départemental 77
Chancellerie d'Etat 78

CHAPITRE 4 **Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat**

Informations 79
Programme de législature et plan financier 80
Motion et recommandation 81
Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses organes 82

CHAPITRE 5 **Les autorités judiciaires**

Organisation judiciaire et tribunaux 83
Magistrats de l'ordre judiciaire 84
Publicité des audiences, motivation des jugements 85
Droit applicable 86

TITRE V **Communes**

CHAPITRE 1 *Abrogé*

Abrogé 87
Abrogé 88

CHAPITRE 2 *Titre abrogé*

Tâches 89
Nombre et territoire 90
Garantie de l'existence des communes 91
Collaboration intercommunale 92
Pouvoir fiscal et péréquation financière intercommunale 93
Garantie de l'autonomie des communes 94
Organisation 95
Surveillance de l'Etat 96

TITRE VI **Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses**

Principes 97
Eglises reconnues 98
Autres communautés religieuses 99

TITRE VII **Révision de la Constitution**

Principes 100
Révision totale 101
Révision partielle 102
Double délibération 103
Référendum final 104

TITRE VIII **Dispositions finales**

Abrogations 105
Adaptations formelles 106
Entrée en vigueur 107